

CONCERNE : COMMUNICATION AUX INFIRMIERS SPECIALISES INVITES A FAIRE A NOUVEAU LE CHOIX D'OPTER OU NON POUR LE BAREME IFIC DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION D'UN COMPLEMENT DE SPECIALISATION DANS LES SECTEURS FEDERAUX DES SOINS DE SANTE (HOPITAUX ET SOINS INFIRMIERS A DOMICILE)

Le 17 juillet dernier a été signé un arrêté royal¹ instaurant un nouveau complément de spécialisation pour les infirmiers porteurs d'un titre professionnel particulier (TPP) ou d'une qualification professionnelle particulière (QPP) dans les secteurs fédéraux des soins de santé publics et privés (SID et hôpitaux). Dans le même temps, cet arrêté met un terme à la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits aux « anciennes » primes TPP/QPP à partir du 1^{er} septembre 2022 dans les secteurs fédéraux de la santé dans lesquels cette disposition était encore en vigueur (SID et hôpitaux publics).

QUI SONT LES INFIRMIERS CONCERNES PAR CE NOUVEAU COMPLEMENT DE SPECIALISATION ?

Le droit à ce nouveau complément de spécialisation s'applique aux infirmiers spécialisés :

1. Porteurs d'un TPP ou d'une QPP tels que définis dans les arrêtés ministériels fixant les critères d'agrément pour ces TPP/QPP
2. Effectivement employés à l'hôpital, dans un service agréé, dans une fonction agréée ou dans un programme de soins agréé qui prévoit cette spécialisation²
OU
Travaillant dans les soins infirmiers à domicile (SID) et dispensant suffisamment de prestations mentionnées à l'article 8 de l'annexe de l'AR du 14 septembre 1984
3. Effectivement rémunérés selon un barème IFIC

Les compléments de spécialisation et les « anciennes » primes TPP/QPP ne sont donc jamais cumulables.

A COMBIEN S'ELEVE LE COMPLEMENT DE SPECIALISATION ?

Le complément de spécialisation s'élève à 2.500€ par an pour un TPP et 833€ par an une QPP (montants liés à l'indice pivot au 1^{er} janvier 2022). Ils sont payés aux infirmiers concernés une fois par an, en septembre, au pro rata de leur temps de travail et du nombre de mois travaillés ou assimilés dans un service hospitalier agréé (ou au pro rata des prestations susmentionnées, pour le secteur des SID) pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.³

MODALITES D'APPLICATION

Le droit au nouveau complément de spécialisation est notamment conditionné au fait d'être rémunéré selon le barème IFIC. Par conséquent :

- Les infirmiers spécialisés effectivement rémunérés selon le barème IFIC et qui répondent à l'ensemble des conditions fixées par l'AR du 17/07/2022 bénéficient **automatiquement** du complément de spécialisation à partir du 01/01/2022. Ce complément de spécialisation leur est versé en septembre 2022.
- Les infirmiers spécialisés qui ne sont pas rémunérés selon le barème IFIC mais qui répondent aux autres conditions fixées par l'AR du 17/07/2022 reçoivent une nouvelle fois la possibilité d'opter pour le barème IFIC sur base d'une simulation salariale individuelle (voir ci-dessous).

¹ Arrêté royal instaurant un complément de spécialisation et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 relatif à l'exécution du plan d'attractivité de la profession infirmière, dans certains secteurs fédéraux de la santé, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers et les prestations inconfortables et l'arrêté royal du 25 septembre 2014 relatif à l'exécution du plan d'attractivité pour la profession infirmière, dans les soins infirmiers à domicile, en ce qui concerne les primes pour des titres et qualifications professionnels particuliers.

² Par rapport aux « anciennes » primes TPP/QPP, la liste des services donnant droit au complément est étendue pour le TPP en pédiatrie et néonatalogie (services avec index K) ainsi que pour les TPP/QPP en santé mentale et psychiatrie (services avec index K et IB). Les infirmiers agréés porteurs d'un TPP en soins péri-opératoires ont également droit au nouveau complément de spécialisation, à condition qu'ils soient effectivement employés en consultation péri-opératoire, au quartier opératoire, en salle de réveil ou en chirurgie ambulatoire, ou dans un service hautement spécialisé pour les interventions invasives, diagnostiques et thérapeutiques de l'hôpital.

³ Voir à ce sujet le communiqué du 01/06/2022 du ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ([lien](#)).

SUIS-JE CONCERNE ?

Oui : si votre employeur vous a remis le présent document, accompagné d'une simulation salariale individuelle, c'est que vous appartenez à la catégorie des infirmiers qui, dans le cadre de la mise en place des nouveaux compléments de spécialisation, reçoivent à nouveau le choix d'opter pour le barème IFIC à partir du 1^{er} septembre 2022.

La simulation salariale individuelle que vous a remis votre employeur, réalisée au moyen d'un outil de simulation développé par l'IFIC vous donne à voir l'intérêt que vous avez à opter ou non pour le barème IFIC, pour l'ensemble de votre carrière restante, en comparant votre barème actuel et votre prime TPP/QPP d'une part (si vous en aviez une)⁴, avec le barème IFIC et le nouveau complément de spécialisation, d'autre part.

COMMENT COMPRENDRE LA SIMULATION SALARIALE QUI M'A ETE REMISE ?

La simulation salariale individuelle que vous a remis votre employeur se base sur votre situation individuelle (fonction IFIC attribuée, âge, ancienneté, etc.) Elle est en grande partie identique à la simulation transmise aux travailleurs au moment de l'implémentation des barèmes IFIC dans votre secteur, à l'exception des adaptations suivantes :

- La simulation **intègre le complément de spécialisation** en plus du barème IFIC (ramené, uniquement pour faciliter la comparaison, à un montant mensuel en le divisant par 12)
- La simulation pour l'ensemble de la carrière restante démarre au **01/09/2022** (date à partir de laquelle votre choix prend effet si vous optez pour le barème IFIC)
Attention : pas de rétroactivité possible avant cette date dans le cadre de ce nouveau choix.
- Les montants repris sur la fiche de simulation sont liés à l'indice pivot en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (111,53), ce qui correspond au coefficient d'indexation en vigueur au 01/01/2022 dans les secteurs fédéraux privés, et au 01/02/2022 dans les secteurs fédéraux publics (pour davantage d'explication à ce sujet, voir l'encart ci-dessous).

ET MAINTENANT, QUE DOIS-JE FAIRE ?

A dater de la réception de cette simulation, vous disposez de maximum **4 semaines** pour notifier votre choix à votre employeur :

- Si vous choisissez d'opter pour le barème IFIC à partir du 01/09/2022 : vous ouvrez votre droit au complément de spécialisation également pour la période de référence qui commence au **01/09/2022** (**pas** de rétroactivité possible au 01/01/2022). Vous percevrez donc pour la 1^{ère} fois votre complément de spécialisation au terme de la période de référence, soit en **septembre 2023** (paiement annuel).
- Si vous choisissez de ne pas opter pour le barème IFIC, vous conservez votre barème actuel ainsi que votre droit à la prime TPP/QPP, et ce, tant que vous continuerez à exercer une fonction infirmière⁵
Attention : cette option s'applique également si vous ne notifiez pas votre choix à votre employeur dans les délais prévus.

Le texte de l'AR du 17/07/2022 peut être consulté sur le site de l'IFIC via le lien suivant : <https://www.if-ic.org/src/Frontend/Files/userfiles/files/2022%2007%2017%20AR%20Complement%20TPP%20QPP%20KB%20BBT%20BBK%20complement.pdf>

Pour toute question au sujet de la simulation qui vous a été remise ou de votre choix, nous vous invitons à vous adresser en priorité à votre service RH et/ou à votre organisation syndicale.

⁴ Les travailleurs qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté mais ne bénéficiant pas précédemment d'une prime TPP/QPP (voir note de bas de page 2) doivent également recevoir une simulation ; dans ce cas, c'est bien entendu le barème actuel (sans prime TPP/QPP) qui est comparé avec le barème IFIC + complément de spécialisation.

⁵ Ce droit est garanti y compris en cas de changement d'employeur au sein d'un même secteur (hôpital ou SID). En cas de changement de secteur, voir les règles d'application concernant les TPP/QPP dans le secteur concerné.

UTILISATION DES MONTANTS LIES A L'INDICE PIVOT DE JANVIER 2022 (111,53) DANS LA SIMULATION SALARIALE : UN MOT D'EXPLICATION

Pourquoi avoir choisi d'utiliser les montants liés à l'indice pivot de janvier 2022, et pas les montants en vigueur en septembre 2022 (mois à partir duquel le choix du travailleur s'applique) ?

Ce choix peut à première vue paraître surprenant, puisque vous voyez ainsi apparaître sur votre fiche des montants nominaux qui ne correspondent pas à l'index actuellement en vigueur, et donc à votre rémunération actuelle.

Ce choix a été posé par le cabinet du Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, en concertation technique avec l'IFIC, afin que la simulation salariale mise à votre disposition soit la plus fiable et la plus éclairante possible, tenant compte des modalités spécifiques d'indexation des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation.

En effet, contrairement aux échelles barémiques, les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation ne sont indexés qu'une fois par an, en janvier. Les montants indexés à ce moment prennent en compte l'ensemble des indexations de l'année écoulée et s'appliquent à toute la période de référence en cours. Ainsi, le montant des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation qui sera d'application pour la période de référence du 01/09/2022 au 31/08/2023 ne pourra être établi qu'en janvier 2023, tenant compte de l'ensemble des indexations survenues durant l'année 2022 (plusieurs indexations ont déjà eu lieu depuis le 01/01/2022, et il est à ce jour impossible de savoir avec certitude si d'autres indexations auront encore lieu avant le 01/01/2023). Par conséquent, il n'est pas possible d'établir de manière sûre les montants des primes TPP/QPP et des compléments de spécialisation qui seront d'application à partir du 01/09/2022, et qui devraient logiquement être utilisés pour la simulation.

Le choix a donc été fait d'utiliser les montants liés à l'indice pivot de janvier 2022, tant pour les primes TPP/QPP et les compléments de spécialisation que pour les autres composants salariaux, afin que chaque élément ait le « poids » correct dans la comparaison.

QUELLES SONT LES IMPLICATIONS DE CE CHOIX ?

- **Les montants nominaux mentionnés en euros sur la fiche de simulation ne correspondent pas à l'index actuel (indice pivot de janvier), mais cela permet que les résultats proportionnels (gain/perte globaux exprimés en % et différences mensuelles exprimées en %) soient corrects. Vous pouvez ainsi faire un choix sur base de ces résultats en %, qui sont corrects.**
- **Le fait que l'indice pivot de janvier 2022 ait été utilisé est un choix technique :**
 - **Il n'implique pas une ouverture de droit au 01/01/2022 : si vous optez pour le barème IFIC et le complément de spécialisation, ce choix entre en vigueur au 01/09/2022**

Il ne constitue bien entendu en aucun cas une remise en question des mécanismes d'indexation en vigueur existants : si vous optez pour le barème IFIC, vous percevrez à partir du 01/09/2022 votre rémunération sur base du barème IFIC à l'index de septembre 2022, et votre complément de spécialisation vous sera payé en septembre 2023⁶ tenant compte des mécanismes d'indexation en vigueur pour ce complément.

⁶ En septembre 2022, vous recevrez encore l'ancienne prime TPP/QPP (si vous y avez droit) correspondant à la période de référence du 01/09/2021 au 31/08/2022.